

ut encore faire le  
r que le serviteur  
le et approuvé au  
astique. L'Eglise  
dée par eux. Elle  
renait à s'égarer.  
le nouveau droit,  
s. Notons tout de  
bsente. On trouve  
le n'est considérée  
onne les règles, par  
ation, nous y cher-  
ment le prêtre doit  
liturgique et tous  
le à part, qui a été  
e le bréviaire par  
e eut voulu entrer  
e. Mais il eut été  
*missel, cérémonial*  
s, ont toujours été  
Les décrets de la  
s au moment précis  
res demandait leur  
appellerai une cloi-  
t était à sa place et  
déjà dans les mains  
puisque tous possè-  
der les noms.  
nouveau code, sur la  
s'étonner *a priori* de  
absolument justifiée.  
acte de la puissance  
seigneur, de la Sainte

Vierge et des saints et, en vertu de son pouvoir de lier et de délier, les appliquant aux fidèles, soit pour l'allègement des satisfactions pénales qu'ils doivent à Dieu, soit (depuis la fin du XV siècle) pour le soulagement des fidèles défunts. En même temps que le pape concède une indulgence, il définit les règles que l'on doit observer pour la gagner, et ces règles, qui ne dépendent que de sa volonté, sont éminemment variables suivant les cas. La commission ne pouvait légiférer en cette matière absolument libre. Aussi le nouveau droit n'en parle point. Le pape continuera à puiser dans le trésor infini que Dieu a mis à sa disposition, ce qu'il fait, on ne l'ignore pas, avec une libéralité de plus en plus grande. Puissions-nous tous, prêtres et fidèles, profiter de cette libéralité le mieux possible, soit pour nos misères personnelles, soit pour adoucir les maux des âmes du purgatoire et hâter leur délivrance.

Le premier article du droit est important, parce qu'il définit qu'il s'applique uniquement à l'Eglise latine et laisse de côté l'Eglise orientale en comprenant sous ce nom tous les rites orientaux en communion avec le Siège apostolique. Par conséquent rien n'est changé pour eux sous ce rapport et bien que le droit cite souvent l'Eglise orientale, cependant il ne légifère point pour elle sauf dans les matières qui, par leur nature même, obligent l'Eglise orientale. Voilà un point de droit bien fixé.

Le dernier article du droit, qui porte le No 2414, se rapporte à la privation de charge des abbesses. Si elles ont contrevenu à certains points fixés par des renvois dans le canon, elles doivent être averties par l'évêque du lieu, et si elles continuent elles seront déposées par lui de leur charge. Mais l'évêque devra toutefois immédiatement prévenir la Congrégation des Religieux. Cette prescription termine le volume.

On a ensuite la reproduction des constitutions apostoliques dont j'ai parlé.